



LES ACHARDS

ARRETE N°2024-287-CIRC
portant autorisation de travaux de nuit Voie SNCF
Nuits du 17 février au 7 mars 2025

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2213-1 et 2,

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre de la 1^o - dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I-80 partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté ministériels du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral N°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage ;

Vu la loi du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application de 1994 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Considérant que la SNCF Réseau - 4 chemin du pont de l'arche de Mauve - 44000 Nantes doit réaliser des travaux sur la végétation à proximité de la voie ferrée sur la commune des ACHARDS.

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une dérogation pour l'émission de bruit concernant des travaux de nuit (21h à 6h)

ARRETE

Article 1^{er} : La SNCF est autorisée à effectuer des travaux sur la voie SNCF durant les nuits du 17 février au 7 mars 2025 de 21h00 à 6h00 à :

- Charger et décharger du matériel
- Utiliser des machines ou des engins de chantier
- Stationner de façon prolongée des véhicules avec moteur tournant
- Réparer et régler les moteurs d'engins ou de machines de chantier

Article 2 : Toutes précautions devront être prises pour limiter les nuisances sonores.

Article 3 : Ce présent arrêté contenant des prescriptions d'exercices relatif au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 : Une communication aux riverains devra être faite par boitage.

Article 5 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur le site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 7 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

A LES ACHARDS, le 26/11/2024

Le Maire,

Michel VALLA



Publié sur le site internet le 03/12/2024
Au registre